



Autorité de surveillance  
LPP et des fondations  
de Suisse occidentale

Avenue de Tivoli 2  
Case postale 5047  
1002 Lausanne

Lausanne, décembre 2021

## Circulaire 2022-02 d'information à toutes les institutions de prévoyance soumises LFLP

### 1 Comptes pour l'exercice 2021

#### 1.1 Délai pour la remise des documents comptables

Les documents comptables complets et révisés (comptes annuels, y compris annexe, rapport de l'organe de révision et procès-verbal du Conseil de fondation) doivent être transmis à l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So) dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, soit, pour l'exercice 2021 avec clôture au 31 décembre 2021, au plus tard le **30 juin 2022**.

Les institutions de prévoyance doivent établir et structurer leurs comptes annuels conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26 dans leur version du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La mention de toute rémunération (au sens large), y compris de tout mandat supplémentaire, des membres du conseil de fondation est obligatoire.

#### 1.2 Prolongation de délai

Une prolongation de **deux mois maximum** est accordée sur demande. Il est impératif d'utiliser le formulaire « Demande de prolongation de délai » (disponible sous <https://www.as-so.ch/prevoyance-professionnelle/formulaires>) et de soumettre la demande **avant** l'échéance du délai ordinaire. La demande n'est accordée que si l'institution de prévoyance ou l'organe de révision confirme, notamment, qu'il n'existe pas de situation de découvert.

L'octroi de la prolongation de délai est facturé CHF 50.-, à charge de l'institution de prévoyance.

#### 1.3 Documents à remettre

Le Conseil de fondation doit transmettre à l'As-So les documents suivants, en mentionnant le numéro de l'institution :

- Deux exemplaires du rapport de l'organe de révision dûment datés et signés. Le rapport de l'organe de révision doit contenir le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe aux comptes.
- Un seul exemplaire du procès-verbal du Conseil de fondation, entérinant les comptes, signé par le président et le rédacteur. Ce dernier doit contenir une liste de présence ainsi que la

« qualité » des personnes mentionnées. Les signatures doivent mentionner en toutes lettres le nom, prénom et qualité des signataires. Le procès-verbal n'a pas besoin d'être lui-même approuvé avant de nous être transmis,

- Le rapport annuel d'activité comportant des informations sur les activités de la fondation et les principaux événements survenus ou à venir,
- Le rapport actuariel respectivement l'expertise technique de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle (s'ils ont été établis),
- Les institutions collectives et communes soumises aux Directives D-01/2021 de la CHS PP (Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles) doivent également transmettre le formulaire ainsi que toutes les attestations nécessaires remplis par l'expert en prévoyance professionnelle et le Conseil de fondation.

Ces documents peuvent être envoyés **par courriel** à l'adresse [info@as-so.ch](mailto:info@as-so.ch). **Attention**, pour des raisons d'indexation, un courriel ne doit contenir les informations que d'une seule institution de prévoyance. Les envois concernant plusieurs institutions de prévoyance ne sont pas acceptés.

Au surplus, la forme selon laquelle les documents peuvent être transmis à l'As-So figure dans un document distinct qui se trouve sur notre site internet.

En situation de découvert, le rapport de l'organe de révision doit être complété au sens de l'article 35a OPP2 et le rapport actuariel de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle doit être établi au sens de l'article 41a OPP2.

L'autorité de surveillance peut requérir de l'institution de prévoyance la production de tout autre document utile.

## **2 Directives et Communiqués de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)**

En 2021, la CHS PP a adopté les communiqués suivants :

**Communiqués n° 01/2021 du 30.03.2021** concernant l'amélioration des prestations des institutions de prévoyance collectives ou communes selon l'art. 46 OPP 2

**Communiqués n° 02/2021 du 31.05.2021** concernant le passage de la capitalisation partielle à la capitalisation complète pour les institutions de prévoyance de corporations de droit public

**Communiqués n° 03/2021 du 03.11.2021** concernant la recommandation aux institutions du pilier 3a et aux institutions de libre passage concernant l'application volontaire des règles de gouvernance énoncées aux art. 48f à 48l OPP 2

La CHS PP a également adopté et/ou modifié les directives suivantes :

**Directives n° 01/2021 du 26.01.2021** concernant les exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles

**Directives n° 02/2021 du 01.11.2021** concernant l'assurance qualité en cas de gestion externe de la fortune de prévoyance

**Directives n° 03/2014 du 01.07.2014** concernant la reconnaissance de directives techniques de la CSEP comme standard minimal (modifiées le 23.06.2021, entrées en vigueur le 31 décembre 2021)

**Toutes les directives de la CHS PP sont disponibles dans leur version actuelle sur son site internet** <https://www.oak-bv.admin.ch/fr/reglementations/directives/aperçu>

### 3 Informations générales

#### 3.1 Règlements / Attestation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle

Les règlements modifiés ou nouvellement adoptés doivent être transmis à l'autorité de surveillance dès leur adoption par le Conseil de fondation, accompagnés du procès-verbal valablement signé de la séance lors de laquelle le règlement a été modifié ou adopté. La date d'entrée en vigueur doit être indiquée dans le règlement.

Pour les règlements de prévoyance et les règlements sur les provisions techniques, une attestation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle doit également être transmise (art. 52e LPP). Les formulaires sont disponibles à l'adresse internet sous [www.as-so.ch/prevoyance-professionnelle/formulaires](http://www.as-so.ch/prevoyance-professionnelle/formulaires). Pour les institutions collectives, l'expert en matière de prévoyance professionnelle tiendra également compte du BPP n° 97, ch. 569 de l'OFAS et de la DTA 7 de la CSEP lors de la vérification des plans de prévoyance.

Pour les institutions de prévoyance 1e OPP2, l'attestation particulière 1e OPP2 de l'expert en matière de prévoyance professionnelle (art. 52e, al. 1 LPP et art. 1e OPP2) doit être transmise à l'autorité de surveillance (voir formulaire sur notre site internet).

Nous rappelons que les modifications réglementaires qui sont transmises à l'autorité de surveillance doivent être mises en exergue dans le texte (surlignage, couleur différente) et faire l'objet d'une explication, le cas échéant.

#### 3.2 Participation du personnel en cas de changement de caisse de pension (art. 11, alinéa 3bis LPP)

Par arrêt du 5 mai 2020 (9C-409/2019), le Tribunal fédéral a jugé que l'employeur doit requérir l'accord préalable (ou, si elle existe, avec la représentation des travailleurs) du personnel avant de pouvoir résilier le contrat d'affiliation le liant à sa caisse de pension et s'affilier à une nouvelle institution de prévoyance. Si cet accord fait défaut, la résiliation du contrat d'affiliation n'est pas valable. Une simple consultation ou information du personnel après la résiliation ne suffit pas. Cet accord du personnel ou de la représentation des travailleurs est également nécessaire pour la réaffiliation à une nouvelle institution de prévoyance.

#### 3.3 Annonce des mutations de personnel (48g OPP 2)

Lors de mutations de personnel au sein de l'organe suprême, de la direction, de l'administration ou de la gestion de fortune, les institutions de prévoyance sont tenues d'annoncer celles-ci immédiatement à l'autorité de surveillance (art. 48g al. 2 OPP 2). Cette annonce comprend le nom, la fonction et le droit de signature. Les autorités de surveillance acceptent une annonce trimestrielle des mutations. Lors de cette annonce, l'institution de prévoyance doit également confirmer que les exigences de l'article 48f OPP 2 sont remplies et que les changements nécessaires ont été faits auprès du registre du commerce.

### 4 Nouveautés au 1<sup>er</sup> janvier 2022

#### 4.1 Taux d'intérêt minimal LPP et taux d'intérêt moratoire au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Le taux d'intérêt minimal LPP reste inchangé à 1%. Le taux d'intérêt moratoire reste donc inchangé à 2% (taux d'intérêt minimal LPP plus 1%, voir art. 7 OLP). L'intérêt moratoire est dû lorsque l'institution de prévoyance ne transfère pas la prestation de libre passage dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires (art. 2, al. 4 LFLP).

#### 4.2 Borne supérieure selon point 3 de la DTA 4

La CSEP a déterminé la borne supérieure, au 30 septembre 2021, pour la recommandation du taux d'intérêt technique comme suit :

- En cas d'utilisation de tables périodiques : 1,87 %
- En cas d'utilisation des tables générationnelles : 2,17 %

Ces taux sont valables pour tous les boucllements dès le 31 décembre 2021.

### 5 **Modifications légales au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

#### 5.1 Entretien de l'enfant

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les nouvelles dispositions du 2e pilier sur la garantie de l'entretien de l'enfant entrent en vigueur (art. 40 et 49 LPP, 24fbis LFLP, 89a al. 6 ch. 4a CC).

Les offices cantonaux d'aide au recouvrement des contributions d'entretien peuvent aviser l'institution de prévoyance ou de libre passage de la personne débitrice qu'elle est tenue d'informer avant d'effectuer le paiement d'une prestation indiquée à l'article 40 LPP. L'information à l'office doit être effectuée au moyen du formulaire disponible sur le site internet du DFI (cf. BPP no 157, cf. 1070). En cas de libre passage, l'institution de prévoyance doit transmettre l'annonce de l'office à la nouvelle institution.

#### 5.2 Développement continu de l'AI

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le système de rente d'invalidité linéaire est introduit dans l'AI et dans la prévoyance professionnelle obligatoire (art. 24a et 24b LPP, art. 4 et 15 al. 1 OPP2). Les institutions enveloppantes et surobligatoires peuvent également l'appliquer moyennant une adaptation du règlement de prévoyance. D'autres solutions sont possibles tant que les prestations LPP minimales sont garanties.

Le système linéaire s'applique aux rentes qui prennent naissance après l'entrée en vigueur de la modification de la LAI. Le passage au système linéaire pour les rentes en cours est régi par des dispositions transitoires dans la LPP.

Par ailleurs, une base légale est introduite afin de permettre aux institutions de prévoyance qui découvrent qu'un assuré perçoit des prestations indues d'en informer spontanément d'autres institutions de prévoyance ou organes d'assurances sociales concernés (art. 87, al. 2 et 88 LPP).

#### 5.3 Investissements dans des technologies innovantes

Les articles 53 et 55 OPP2 concernant les placements autorisés ont été modifiés pour introduire une nouvelle catégorie de placement. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les institutions de prévoyance peuvent extraire les placements suisses non cotés (« Private Debt Suisse » et « Private Equity Suisse ») de la catégorie des placements alternatifs et prévoir une catégorie distincte avec une limite fixée à 5% (art. 53 al. 1 let. dter OPP2). Les institutions de prévoyance qui souhaitent utiliser cette nouvelle catégorie devront modifier leur règlement de placement.

#### 5.4 Révision du Code civil suisse (Mariage pour tous)

À partir du 1er juillet 2022, les couples de même sexe pourront se marier ou convertir leur partenariat enregistré en mariage. La révision n'a pas d'impact dans le 2<sup>e</sup> pilier, qui assimile déjà les partenaires

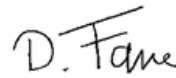
enregistrés aux conjoints (art. 19a LPP). Une mise à jour terminologique du règlement de prévoyance peut cependant être nécessaire.

## 6 Communications

L'As-So informe régulièrement les institutions et le public sur les modifications liées à ses activités de surveillance ou au sujet de toutes informations pertinentes.

Par ailleurs, afin de vous permettre d'être informés plus rapidement, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre une adresse E-mail officielle à notre adresse courriel [info@as-so.ch](mailto:info@as-so.ch) en indiquant le numéro de l'institution de prévoyance.

Les informations sont communiquées sur le site internet [www.as-so.ch](http://www.as-so.ch). Il est également possible d'être informé des nouveautés par les réseaux sociaux Twitter et LinkedIn.

A handwritten signature in black ink that reads 'D. Favre'.

Dominique Favre  
Directeur